

[traduction]

Le 27 mars 2000

LIVRÉ

L'honorable Anne McLellan
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada
a/s Ministère de la Justice du Canada
Immeuble commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Pièce 2171
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Madame la ministre,

Objet : *Projet de loi C-23 – Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada : Modifications proposées à la Loi sur juges (Canada)*

Dans une lettre datée du 10 février 2000, M. David Sgayias, le conseiller juridique du gouvernement du Canada (le « gouvernement ») pour les questions touchant l'examen des avantages et de la rémunération des juges (l'« examen quatriennal ») actuellement en cours devant la Commission, a informé celle-ci de l'intention du gouvernement de déposer le projet de loi C-23 visant à modifier diverses lois fédérales, dont les dispositions de la *Loi sur les juges* (la « Loi ») concernant la pension de réversion à verser au conjoint survivant d'un juge. Dans la même lettre, M. Sgayias demandait à la Commission d'adresser au gouvernement son avis et ses recommandations sur les modifications à la *Loi sur les juges* proposées dans ce projet de loi, et il a réitéré cette demande le 14 février 2000, au cours d'une audience devant la Commission.

Une lettre de M. Sgayias datée du 22 mars 2000 informe par ailleurs les commissaires que le Comité permanent est sur le point de renvoyer le projet de loi C-23 pour sa troisième lecture à la Chambre des communes le mercredi 29 mars 2000. Il semble donc qu'on ait consulté la Commission dès qu'il a été possible de le faire.

La présente lettre constitue la réponse de la Commission à la demande du gouvernement.

Compte tenu du mandat et des pouvoirs que lui confère la Loi de même que des questions soulevées devant elle par les diverses parties entendues à l'occasion de l'examen quadriennal en cours, il est juste et approprié que la Commission soit invitée à donner son avis et à formuler des recommandations sur les modifications du projet de loi C-23 qui

visent la Loi. À l'audition tenue le 14 février 2000, toutes les parties présentes ont convenu que la Commission devait donner son avis sur ces questions.

Pour l'aider dans son examen de ce projet de loi, la Commission s'est adressée au professeur Patrick Monahan de la Osgoode Hall Law School de l'université York. Le professeur Monahan a communiqué son opinion à la Commission dans une lettre qu'il adressait à son président le 24 mars 2000 et dont une copie est jointe à la présente lettre.

Il ressort du projet de loi C-23 que les modifications proposées à la Loi portent sur l'octroi d'une pension de réversion aux conjoints survivants des juges. Diverses parties à l'examen quadriennal, notamment le gouvernement, ont demandé à la Commission d'examiner, entre autres questions, certaines dispositions proposant d'étendre la pension de réversion à la personne non mariée vivant dans une relation conjugale avec un juge. La Commission comprends que le projet de loi C-23 est la réponse législative, que suggère le Gouvernement, à certaines de ces questions parmi d'autres mesures proposées.

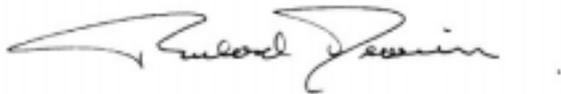
Lorsque la Commission a eu vent de la présentation du projet de loi C-23, elle a tenu à recueillir le point de vue des parties concernées par l'examen quadriennal sur la question de savoir si les dispositions de ce projet qui touchent la Loi étaient suffisantes et adéquates, compte tenu des propositions qu'elle avait entendues au sujet des pensions de réversion. À son audition du 14 février 2000, la Commission a donc invité les personnes intéressées à lui communiquer leurs commentaires sur les dispositions du projet de loi C-23 pertinentes à cette question. Ces personnes ont informé la Commission que les modifications envisagées leur paraissaient opportunes et en harmonie avec les observations qu'elles lui avaient déjà présentées au sujet de pensions de réversion prévues par la *Loi sur les juges*. Toutes les personnes qui ont comparu devant la Commission et qui ont commenté les dispositions du projet de loi C-23 visant à étendre ces pensions de réversion au conjoint de fait et au conjoint de même sexe survivant à un juge ont approuvé ce projet. Elles ont également soutenu qu'on ne devait pas retarder l'adoption de telles dispositions.

Après avoir considéré les dispositions pertinentes du projet de loi C-23, les observations que lui ont présentées les parties sur cette question des pensions de réversion, l'avis du professeur Monahan, les positions des parties sur le projet de loi et la jurisprudence pertinente récente de la Cour suprême du Canada, la Commission présente les observations et fait les recommandations suivantes :

- (i) Les modifications que le projet de loi C-23 se propose d'apporter à la Loi sont importantes et opportunes et elles assurent la conformité de la Loi aux principes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles sont également en harmonie avec les décisions récentes de la Cour suprême du Canada portant sur les avantages et les obligations susceptibles de découler d'une union de fait entre conjoints de fait et conjoints de même sexe. La Commission estime donc qu'on ne doit pas retarder l'adoption des dispositions du projet de loi C-23 prévoyant de telles modifications.

- (ii) Les modifications proposées à la *Loi sur les juges* dans le projet de loi C-23 constituent une réponse adéquate aux préoccupations soulevées devant la Commission concernant les pensions de réversion dont on se propose de faire bénéficier le conjoint de fait, de sexe opposé ou de même sexe, qui survit à un juge.
- (iii) Il est approprié d'inclure dans le projet de loi C-23 des règles de partage entre les diverses personnes susceptibles d'être admissibles à une pension de réversion par suite du décès d'un juge, et les règles prévues fournissent des moyens adéquats de régler les conflits éventuels entre ces personnes.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez aux présentes recommandations, que nous vous présentons avec tous nos respects.



M. Richard Drouin, président
Commission de l'examen de la rémunération des juges

POUR LA COMMISSION